

## BY-LAW # H-302

### A BY-LAW RELATING TO RECREATION AREAS IN THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendment H-302.1, H-302.3 & H-302.4)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22 and the Moncton Consolidation Act, 1959, as follows:

#### Definition

1. In this by-law

“Motor Vehicle” means a Motor Vehicle as defined in the Motor Vehicle Act, Chap. M-17, R.S.N.B. 1973 and for purposes of this by-law includes “motorcycle” and “motor driven cycle” as defined in the Motor Vehicle Act, Chap. M-17, R.S.N.B. 1973.

“Off Road Vehicle” means an Off Road Vehicle as defined in the Off Road Vehicle Act, Chap. O-1.5, S.N.B. 2003.

“Recreation Area” means a City owned or operated property or facility designated for recreational use and without restricting the generality of the foregoing includes:

- (a) tot lots;
- (b) playgrounds and parks;
- (c) playing fields, including baseball and softball diamonds, soccer and football fields;
- (d) indoor and outdoor swimming facilities;
- (e) cycling paths and walking trails;
- (f) indoor and outdoor skating arenas and rinks;
- (g) public squares;
- (h) parkettes;
- (i) tennis courts;
- (j) natural parks and green spaces.

#### Rules and Regulations

2. (1) Any person who fails to comply with any rules or regulations posted at or in a recreation area, after having been given a warning by a person responsible for the supervision of the recreation area to comply with said rules and regulations, may be evicted from such recreation area.

(2) Any person who wishes to use a recreation area at a specified time shall reserve the use of such recreation area with the General Manager of Recreation, Parks, Tourism and Culture or his designate.

(3) No person shall use a recreation area during the time for which such recreation area has been previously reserved as provided for herein.

#### Prohibited Activities

3. (1) No person shall pitch a tent or park a trailer or mobile home overnight in a recreation area without first having obtained the approval of the General Manager of Recreation, Parks, Tourism and Culture or his designate.

## ARRÊTÉ N° H-302

### ARRÊTÉ CONCERNANT LES AIRES DE LOISIRS DANS LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure la modification H-302.1, H-302.3 et H-302.4)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confèrent la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22 et la *Moncton Consolidation Act* (1959), le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

#### Définition

1. Dans le présent arrêté :

« véhicule à moteur » s'entend au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17, et, aux fins du présent arrêté, s'entend également d'une motocyclette et d'un cyclomoteur au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17.

« véhicule hors route » s'entend au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.N.-B. 2003, ch. O-1.5.

« aire de loisirs » signifie toute propriété ou installation appartenant à la Municipalité ou exploitée par celle-ci destinée à des loisirs et, sans se limiter à ce qui suit, comprend :

- (a) les parcs de jeux pour tout-petits;
- (b) les terrains de jeux et les parcs;
- (c) les terrains de sport, y compris les terrains de base-ball, de softball, de soccer et de football;
- (d) les piscines intérieures et extérieures;
- (e) les pistes cyclables et pédestres;
- (f) les arénas et les patinoires extérieures;
- (g) les places publiques;
- (h) les mini-parcs;
- (i) les courts de tennis;
- (j) les parcs et espaces verts.

#### Règlements

2. (1) Toute personne violant les règlements affichés dans une aire de loisirs, après avoir été avertie par le responsable de la supervision de se conformer audits règlements, pourra être expulsée de ladite aire de loisirs.

(2) Toute personne désirant utiliser une aire de loisirs à un moment précis devra réserver ladite aire auprès du directeur général du service Loisirs, Parcs, Tourisme et Culture ou de son représentant.

(3) Il est interdit d'utiliser une aire de loisirs qui a été réservée à l'avance conformément au présent arrêté.

#### Activités interdites

3. (1) Il est interdit de passer la nuit dans une tente, une roulotte ou une maison mobile dans une aire de loisirs sans l'approbation préalable du directeur général du service Loisirs, Parcs, Tourisme et Culture ou de son représentant.

(2) Subject to the hours of operation of the recreation area, no person shall remain in a recreation area between 10:00 p.m. on one day and one hour before sunrise on the following day without the permission of the General Manager of Recreation, Parks, Tourism and Culture or his designate.

(3) (a) No person shall throw, drop or deposit or cause to be deposited any glass bottle, can, rubbish, refuse, waste paper or waste of any kind in a recreation area except in containers provided for that purpose.

(b) No person shall throw, drop or deposit or cause to be deposited any snow, leaves, grass clippings, sand, gravel, earth, dirt or other materials in a recreation area

(4) No person shall light a fire in a recreation area except in a fireplace provided for that purpose.

**Fairs, Carnivals, Bazaars and Special Event**

4. (1) No person shall use a recreation area or any part thereof for the purpose of holding or carrying on a fair, carnival, bazaar, special event, public gathering, demonstration or any activity for profit or gain without first obtaining a permit from the General Manager of Recreation, Parks, Tourism and Culture or their designate.

(2) An application for a permit to hold or carry on a fair, carnival, bazaar, special event, public gathering, demonstration or any activity for profit or gain in a recreation area shall be made in writing to the General Manager of Recreation, Parks, Tourism and Culture, or their designate, in accordance with the Event Permit Application Guidelines approved by Council.

5. Upon receipt of a complete application, the General Manager of Recreation, Parks, Tourism and Culture, or their designate, shall issue a permit to hold or carry on the event.

6. Notwithstanding section 12 of A By-Law Relating to the Regulation of Traffic, Parking, and the Use of Streets in the City of Moncton, being By-Law # T-102, where a fair, carnival, bazaar, special event, public gathering, demonstration or any activity for profit or gain takes place on a roadway, Council must authorize same by Resolution before the issuance of a permit under this by-law.

**Roadways and Trails**

7. (1) No person shall drive a motor vehicle, off road vehicle, bicycle, or ride a horse in a recreation area other than on roadways designated for those uses unless authorized to do so by the General Manager of Recreation, Parks, Tourism & Culture, or his designate.

(2) Subsection (1) does not apply to any peace officer or maintenance personnel in the lawful execution of their duties or in

(2) Sous réserve des heures d'ouverture de l'aire de loisirs, il est interdit de demeurer dans une aire de loisirs entre 22 h et une heure précédant le lever du soleil sans la permission du directeur général du service Loisirs, Parcs, Tourisme et Culture ou de son représentant.

(3) a) Il est interdit de lancer, de laisser tomber ou de déposer toute bouteille en verre, boîte métallique, ordure, déchet (de papier ou autre), ou d'entraîner le dépôt de ceux-ci, dans une aire de loisirs, sauf dans les contenants prévus à cet effet.

b) Il est interdit de lancer, de laisser tomber ou de déposer de la neige, des feuilles, des tontes de gazon, du sable, du gravier, de la terre ou tout autre matériau, ou d'entraîner le dépôt de ceux-ci, dans une aire de loisirs.

(4) Il est interdit d'allumer un feu dans une aire de loisirs, sauf dans les foyers prévus à cet effet.

**Foires, carnivals, bazars et événements spéciaux**

4. (1) Il est interdit d'utiliser une aire de loisirs ou une partie quelconque de celle-ci dans le but d'y tenir une foire, un carnaval, un bazar, un événement spécial, un rassemblement public, une manifestation ou toute activité à but lucratif sans avoir obtenu au préalable un permis du directeur général du service Loisirs, Parcs, Tourisme et Culture ou de son représentant.

(2) Les demandes de permis visant la tenue d'une foire, d'un carnaval, d'un bazar, d'un événement spécial, d'un rassemblement public, d'une manifestation ou de toute activité à but lucratif dans une aire de loisirs doivent être faites par écrit et présentées au directeur général du service Loisirs, Parcs, Tourisme et Culture, ou à son représentant, conformément au Guide pour les demandes de permis pour événements approuvé par le conseil.

5. Sur réception d'une demande dûment remplie, le directeur général du service Loisirs, Parcs, Tourisme et Culture, ou son représentant, délivre un permis autorisant la tenue de l'événement.

6. Nonobstant l'article 12 de l'Arrêté réglementant la circulation, le stationnement et l'utilisation des rues dans la ville de Moncton, soit l'arrêté no T-102, le conseil doit autoriser la tenue d'une foire, d'un carnaval, d'un bazar, d'un événement spécial, d'un rassemblement public, d'une manifestation ou de toute activité à but lucratif prévue dans une chaussée, par voie de résolution avant la délivrance du permis en vertu du présent arrêté.

**Voies d'accès et sentiers**

7. (1) Il est interdit de conduire un véhicule à moteur ou un véhicule hors route, de faire de la bicyclette ou de monter à cheval dans une aire de loisirs ailleurs que sur les voies réservées à cet effet, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du directeur général du service Loisirs, Parcs, Tourisme et Culture ou de son représentant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux agents de la paix ou au personnel d'entretien agissant dans l'exécution légale de

the case of a bona fide emergency.

leurs fonctions, ni en cas d'urgence véritable.

(3) No person shall drive a motor vehicle, off road vehicle, bicycle, or ride a horse on any roadway in a recreation area at a speed greater than 15 km per hour.

(3) Il est interdit de conduire un véhicule à moteur ou un véhicule hors route, de faire de la bicyclette ou de monter à cheval à une vitesse supérieure à 15 kilomètres à l'heure sur les voies d'une aire de loisirs.

(4) No person shall ride on or operate a bicycle in a recreation area unless the person is wearing a bicycle helmet as defined in Sections 46.1 and 46.2 of Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act, Chap. M-17, R.S.N.B. 1973.

(4) Il est interdit de faire de la bicyclette ou de faire fonctionner une bicyclette dans une aire de loisirs à moins de porter un casque de cycliste visé aux articles 46.1 et 46.2 du Règlement 83-42 pris en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17.

**Penalty**

8. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

**Infraction**

8. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

**Offence**

9. Any person who violates Sections 3(3)(a), 3(3)(b), 3(4), 4(1), and 7(1) of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of one hundred (\$100.00) dollars, and a maximum fine of one thousand seventy (\$1,070.00) dollars.

**Infraction**

9. Quiconque enfreint les alinéas 3(3)a) et 3(3)b) et les paragraphes 3(4) et 4(1) et 7(1) du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cent dollars à mille soixante-dix dollars.

A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO RECREATION AREAS IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # H-3, ordained and passed on December 18, 1995, and all amendments thereto, is hereby repealed.

L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO RECREATION AREAS IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° H-3, décrété et adopté le 18 décembre 1995, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

ORDAINED AND PASSED April 02, 2002.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 02 avril 2002.

First Reading: March 04, 2002  
Second Reading: April 02, 2002  
Third Reading: April 02, 2002

Première lecture : le 04 mars 2002  
Deuxième lecture : le 02 avril 2002  
Troisième lecture : le 02 avril 2002-04-04

\_\_\_\_\_  
*Deputy Mayor/Maire-adjoint*

\_\_\_\_\_  
*City Clerk/Secrétaire municipale*